

# ASSOCIATION « ASSA »

ASSOCIATION SAUTRONNAISE SOLIDAIRE DES AINES

## STATUTS

### TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET ET CONSTITUTION

#### ART.1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSA » : Association Sautronnaise Solidaire des Aînés.

#### ART. 2. OBJET

Cette association vise à rompre l'isolement des personnes âgées en créant du lien social pour favoriser les échanges et limiter la perte d'autonomie.  
Apporter une aide morale, physique, administrative, favoriser la vie par des petits dépannages du quotidien, proposer une mobilité pour les petits déplacements (santé, courses...).

#### ART. 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### ART. 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Sautron, 14 rue de la Vallée 44880 Sautron. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ART 5. MEMBRES

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui est à jour de sa cotisation annuelle.

#### ART 6. ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et les chartes qui lui sont communiquées à son entrée dans l'association. Le montant de l'adhésion est fixé lors des assemblées générales et révisable chaque année.

#### ART. 7. COMPOSITION

L'association est composée de :

- ✓ Membres actifs Bénévoles

Ces bénévoles s'engagent à donner une partie de leur temps libre, au service des seniors qui en font la demande.

Cet engagement peut prendre plusieurs formes : Aide morale, physique ou administrative, service voiturier pour de petits déplacements non pris en charge par les services habituels.

✓ Membres Bénéficiaires

Personnes qui sollicitent l'association pour leur rendre des services et éviter l'isolement.

Membres Actifs-Bénévoles ou Membres Bénéficiaires, doivent faire une demande d'adhésion par écrit et être agréés.es par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ART. 8. RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission adressée par écrit aux Co-président-es de l'association;
- ✓ le décès
- ✓ Le non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- ✓ Le conseil d'administration peut décider, sur motif grave, la radiation d'un de ses membres. La radiation ne donne pas droit à remboursement de la cotisation.

## **Titre II Administration et fonctionnement**

### **ART. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration à collège unique de 5 à 15 membres, élus-es pour deux ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **ART.10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par ses Co-présidents-es ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Pour la validité des décisions, un quorum de la moitié des membres actifs ayant droit de vote (présents ou représentés) est nécessaire.

Le vote a lieu en principe à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents souhaite voter à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre effectivement présent. En cas d'égalité, la voix des co-présidents-es est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre, signées des Co-présidents-es et du secrétaire.

## **ART.11 : REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements exceptionnels des frais de missions, de déplacements ou de représentation attribués aux membres du conseil d'administration.

## **ART.12 : RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau, et en particulier autorise les Co-présidents-es et le-la trésorier-e à faire tous les actes nécessaires à la gestion administrative et financière de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **ART.13 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un des membres en fait la demande, un bureau composé de :

- ✓ Deux co-présidents : Philippe Macquet et Christian Boureaud
- ✓ Une secrétaire : Christine Magnan
- ✓ une secrétaire adjointe : Monique Praud
- ✓ Un trésorier : Jean-Yves Pisquet

## **ART.14 : RÔLES ET POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau fait des propositions au conseil d'administration et veille à l'application des décisions prises par celui-ci.

Les co-président.e.s animent les travaux du conseil d'administration, et assurent le fonctionnement de l'association. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils-elles ont notamment qualité pour agir en justice. Ils-elles convoquent, conjointement, l'assemblée générale et le conseil d'administration. Les co-président.e.s peuvent pour un acte délimité déléguer leur pouvoir à un autre membre du bureau.

Le-la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il-elle rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En corrélation avec le-la trésorier-e, il-elle dresse et tient à jour la liste des membres.

Le-la trésorier-e tient les comptes de l'association et est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance des co-président.e.s, il-elle effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association. A ce titre, il-elle se charge du recouvrement des cotisations. Il-elle assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11 qui statue sur sa gestion.

## **ART .15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Pour la validité des décisions, un quorum de la moitié plus un des membres Actifs-Bénévoles ayant droit de vote est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués conjointement par les soins des co-président.e.s assisté.e.s du de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-président.e.s, assisté.e.s des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation de l'association.

Le la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des "membres" ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents le demandent.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou au scrutin secret si le quart des membres en fait la demande, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ART : 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres Actifs-Bénévoles inscrits, les co-président.e.s peuvent, conjointement, convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Pour la validité des décisions, un quorum de la moitié plus un des membres Actifs-Bénévoles ayant droit de vote est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée ou au scrutin secret si le quart des membres en fait la demande.

## **ART : 17. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations ;
- ✓ Les subventions de l'état ou des collectivités territoriales ;
- ✓ Les dons ou ressources de toute sorte, qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

## **ART. 16. DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 16. des présents statuts.

Pour la validité des décisions, un quorum de la moitié plus un des membres Actifs-Bénévoles ayant droit de vote est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord au moins des deux tiers des membres présents.

Le vote à lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. De préférence, les actifs seront donnés à une association ayant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne pourront être déclarés tributaires d'une part *quelconque* de l'actif net de l'association.

**TITRE III**  
**Règlement intérieur et formalités administratives**

**ART. 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

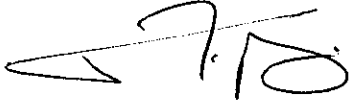
Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'adhésion de ses membres et à ses diverses actions.

**ART. 15 : FORMALITÉS**

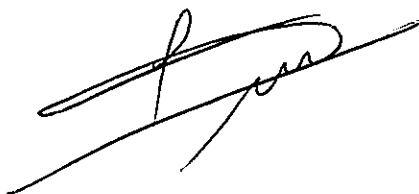
Les co-président.e.s sont mandaté.e.s pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Sautron, le 11 mars 2024

le co-président  
Philippe Macquet

Lu et approuvé  


le co-président  
Christian Boureaud

Lu et Approuvé  


la secrétaire  
Christine Magnan

lu et approuvé  
